



Arrêt

**n° 229 448 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.P. ALLARD
Rue Longue 332
6200 CHATELET**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. ALLARD, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique Zerma et de religion musulmane.

Vous seriez originaire de Niamey, République du Niger.

Vous expliquez avoir grandi avec vos soeurs. Votre père aurait été l'imam du quartier "Aéroport" de Niamey. Désespérant de ne pas vous voir en couple, votre père vous aurait imposé un mariage avec

votre cousine, la fille du frère de votre père, [F. S.]. Vous auriez épousé cette fille en date du 24.04.2014. Cependant, deux mois après votre mariage, celle-ci regrettant le désintérêt que vous lui montriez, aurait décidé de regagner le foyer de ses parents. Une dispute aurait alors débuté entre votre père et le sien. Votre père aurait décidé de vous bannir de la famille de même que votre mère en date du 10.06.2014. Vous vous seriez alors tous les deux rendus à Kiota, dans la famille de votre mère. Vous auriez travaillé chez une amie de votre mère dans un restaurant se trouvant en face de l'hôtel de Kiota. Trois jours après votre entrée en fonction, deux de vos nouveaux collègues vous auraient avoué leur homosexualité et vous auriez reconnu la vôtre également. Vous expliquez qu'habituellement, le soir, après votre service au restaurant, vous vous rendiez avec vos deux collègues devant l'hôtel de Kiota pour rencontrer des hommes.

Vous y auriez fait la connaissance d'un dénommé [J.] qui vous aurait révélé son homosexualité et avec qui vous auriez entretenu une relation du 28 juin 2014 au 23 août 2014. Ce jour-là, vous et vos collègues auriez été arrêtés par cinq personnes et emmenés auprès du Cheikh Kalifa [M. A. H.] pour répondre à l'accusation de faits de débauches homosexuelles. Vous et vos collègues auriez nié ces faits et vous auriez été séquestré jusqu'au 29 août 2014, date à laquelle vous vous seriez évadé. Aidé par [J.], vous auriez quitté le pays pour la Belgique que vous auriez rejoint le 11 septembre 2014.

Vous avez introduit une demande d'asile le 12 septembre 2014 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être homosexuel.

Le 20 octobre 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Vous introduisez ensuite un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Dans son arrêt n° 163 528 du 4 mars 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule la décision prise par le Commissariat général et lui renvoie l'affaire afin qu'il procède à l'instruction de l'exemplaire du journal « Le Nouveau Républicain » daté du 04 septembre 2014 dans lequel se trouve un article consacré à votre histoire. En vue de ce réexamen, les quatre nouveaux exemplaires du journal « Le Nouveau Républicain » déposés lors de l'audience 18 février 2016 sont également analysés.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Conformément aux mesures d'instruction demandées par le CCE, le CGRA a analysé l'ensemble des documents précités. Or il s'avère que ceux-ci ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle alléguée et des persécutions que vous dites avoir subies de ce fait.

En effet, après analyse, il s'avère que l'exemplaire du journal « Le Nouveau Républicain » daté 04 septembre 2014 et dans lequel apparaît un article en page 6 qui serait consacré à votre histoire est un faux document. Selon les informations dont disposent le CGRA, « Le Nouveau Républicain » est un journal hebdomadaire dont aucun numéro 230 n'est paru le 04 septembre 2014 (COI Case NER2016-001 – Information dans le dossier administratif). Par ailleurs, selon ces mêmes informations, un numéro 31 de ce journal est effectivement paru le 11 septembre 2014, ce qui ne coïncide en aucun cas avec la numérotation de l'exemplaire du 04 septembre 2014 (ibidem). Vous avez donc sciemment tenté de tromper les autorités belges au moyen d'un faux document. Ce constat entame lourdement la crédibilité de votre récit d'asile.

Quant aux quatre exemplaires du journal « Le Nouveau Républicain » que vous déposez lors de l'audience du 18 février 2016, il s'agit respectivement du numéro 29 daté du 28 août 2014, du numéro 31 daté du 11 septembre 2014, du numéro 90 daté du 05 novembre 2015 et du numéro 91 daté du 12 novembre 2015. D'une part, le CGRA relève qu'il n'est à aucun moment fait mention de votre nom ou de votre histoire dans ces documents. Ceux-ci ne sont dès lors pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Plus encore, il ressort d'informations objectives que le directeur de publication du journal 'Le Nouveau républicain' est Mr. [Z. S.], celui-ci étant par ailleurs référencé par le catalogue en ligne des médiathèques de Niamey. Dans les archives de ce même catalogue en ligne, le journal n°

90 est référencé et celui-ci porte le titre identique à celui que vous avez déposé (« Interpellation du ministre de l'économie et des finances »), et le directeur de publication et bel et bien [Z. S.].

Or, dans le journal n° 230 du 4 septembre 2014 –celui qui parle de vous dans son titre et en page 6 – que vous déposez, et le n° 29 du 28 août 2014, le directeur de publication est non pas [Z. S.], mais un certain [I. L.], soit une personne qui n'est absolument pas journaliste, ni directeur de publication. Plus encore, ces deux exemplaires ne sont pas de couleur **orange** comme ceux issus de [Z. S.] (les 3 autres exemplaires authentiques), mais sont de couleurs **rouge**.

Partant, ces informations, combinées à la réponse du directeur de publication [Z.] précité permettent d'établir que le journal que vous avez déposé et qui parle de vous est un faux.

Il y a dès lors lieu de conclure que ces documents, plutôt que d'appuyer votre récit, mettent à mal la crédibilité de celui-ci.

Concernant l'unique relation homosexuelle de votre vie, que vous auriez entretenue du 28 juin au 23 août 2014, celle-ci n'a pas emporté la crédibilité du CGRA.

Vous expliquez que cet unique partenaire se prénomait [J.] mais vous ne savez dire son nom de famille (Audition CGRA, p.6). Un peu plus loin dans l'audition, vous dites ne pas savoir s'il s'appelait vraiment [J.] ou bien s'il s'agissait d'un surnom. Vous ne connaissez pas sa date de naissance (Audition CGRA, p.6). Quand il vous est demandé de parler de ses défauts, vous vous contentez de dire "ne pas avoir vu de défaut chez lui" (Audition CGRA, p.11). Concernant ses qualités, vous expliquez : "Il est gentil. Moi vraiment je n'ai jamais eu de problèmes avec lui, il est toujours souriant. Il ne m'a jamais menti". Invité à compléter la description de ses qualités, vous vous contentez de dire : "Il ne m'a jamais menti" (Audition CGRA, p.11). Or, après avoir fait le voyage vers la Belgique avec lui, il vous aurait dit "qu'il avait un autre partenaire" en Belgique et il aurait disparu subitement de votre vie (Audition CGRA, p.6). La description très peu consistante de votre unique partenaire continue d'entamer la crédibilité de vos propos. Qui plus est, le fait de déclarer qu'il ne vous avait jamais menti et d'expliquer lors de votre audition, et ce sans la moindre émotion particulière, qu'arrivé en Belgique, il vous aurait annoncé avant de ne plus jamais le revoir qu'il avait un autre partenaire est un élément qui contribue à considérer qu'il ne ressort pas dans vos propos de sentiment de vécu.

Au niveau personnel, la découverte de votre homosexualité est également très stéréotypée. Vous expliquez vous être habillé en femme de manière régulière vers vos 12/13 ans (Audition CGRA, p.10). Vous dites ne jamais avoir parlé de votre homosexualité avec quelqu'un avant de rencontrer deux collègues également homosexuels, [Ak.] et [Ab.]. Quand il vous est demandé comment vous en seriez arrivés à parler de votre orientation sexuelle respective, vous déclarez : "On travaillait ensemble, avec les gestes j'ai remarqué qu'ils étaient homosexuels" (Audition CGRA, p.11). Vous expliquez que ces aveux réciproques ont eu lieu seulement 3 jours après votre entrée en service et votre rencontre (Audition CGRA, p.11). Or la rapidité de vos aveux à des personnes que vous ne connaissiez que depuis très peu de temps, dans un contexte nigérien que vous décrivez comme hostile aux homosexuels, est un nouvel élément entachant la crédibilité de votre récit.

Ajoutons à cela que depuis le 11.09.2014 et votre arrivée en Belgique, soit depuis plusieurs mois, vous déclarez n'avoir jamais fréquenté de lieux LGBT en Belgique (Audition CGRA, p.8), et n'avoir eu aucune relation homosexuelle ni même consulter de site(s) Internet gay (Audition CGRA, p.9).

Il ne ressort de vos propos aucun sentiment de vécu quant au cheminement vous menant à la prise de conscience de votre identité sexuelle, ni lorsque vous abordez l'évènement important de votre 'coming-out' dans un contexte social décrit comme hostile aux homosexuels. En effet, vous décrivez votre 'coming-out' comme s'étant passé "comme ça, tranquillement" (Audition CGRA, p.11). Cette réponse est surprenante et permet au CGRA de douter encore davantage de la véracité de vos propos.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. A ce titre, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 24 février 2015), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque un moyen unique « pris de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs (loi 29/07/91) et du principe de gestion consciencieuse » (requête, page 2).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié au requérant ou de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

Bien que la partie requérante n'invoque explicitement la violation d'aucun article de loi, excepté la loi du 29 juillet 1991, le Conseil constate, à la suite d'une lecture bienveillante de la requête, qu'elle développe une argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil considère donc que, ce faisant, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante annexe à sa requête un extrait, en copie, du journal « Le Nouveau Républicain – n° 123 du 23 juin 2016), des échanges de courriel entre le conseil du requérant et Monsieur A. O. ainsi qu'un courrier du 17 juin 2016 d'A. O. G, accompagné de la carte d'identité de celui-ci.

4.2. Par courrier versé au dossier de la procédure le 16 janvier 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un courrier d'A. O. G, accompagné de la carte d'identité de celui-ci et d'un article extrait d'Internet, relatif à la fête du Mouloud à Kiota (pièce 4 du dossier de la procédure).

4.3. Par courrier versé au dossier de la procédure le 10 janvier 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un courrier d'A. O. G, accompagné de la carte d'identité de celui-ci (pièce 6 du dossier de la procédure).

4.4. Par courrier versé au dossier de la procédure le 9 janvier 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un courrier d'A. O. G, accompagné de la carte d'identité de celui-ci et d'un article extrait d'Internet relatif à la fête du Mouloud à Kiota (pièce 8 du dossier de la procédure).

4.5. Par porteur, le 7 novembre 2019, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant un document de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le CEDOCA), intitulé « COI Focus – Niger – situation sécuritaire », du 20 juin 2019 (pièce 12 du dossier de la procédure).

4.6. À l'audience du 20 novembre 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document médical du 19 février 2019 (pièce 14 du dossier de la procédure).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Après avoir accompli les mesures d'instruction sollicitées par l'arrêt du Conseil n° 163 529 du 4 mars 2016, la décision estime que les articles de presse produits par le requérant mettent à mal la crédibilité de son récit. Elle considère notamment que l'article relatif au requérant, paru dans l'édition n° 230 du 4 septembre 2014 du journal « Le Nouveau Républicain », est un faux et qu'en produisant un tel document, le requérant a sciemment tenté de tromper les autorités belges.

La décision entreprise relève également le caractère inconsistant, stéréotypé et invraisemblable des propos du requérant au sujet de son orientation sexuelle et de sa relation homosexuelle. Elle considère que les déclarations du requérant ne reflètent nullement un réel sentiment de vécu.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen du recours

6.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Particulièrement, le Conseil constate en effet que la décision attaquée considère que le numéro 31 du 11 septembre 2014, le numéro 90 du 5 novembre 2015 et le numéro 91 du 12 novembre 2015 du journal « Le Nouveau Républicain » sont des documents authentiques.

Or, le Conseil constate que le numéro 31 du 11 septembre 2014 contient un « erratum » duquel il ressort que le metteur en page du journal a commis une confusion dans les dates et les numérotations entre le journal « Le Nouveau Républicain » et le journal « L'actualité ». Il faut donc conclure de cet erratum que l'article de presse intitulé « Moumouni Hamidou Amadou, l'ancien prisonnier du Cheick a disparu dans la nature » est paru dans le journal « Le Nouveau Républicain n° 30 du 4 septembre 2014 » lors de sa première année de publication, thèse défendue en l'espèce par la partie requérante.

Au vu de ces éléments, le Commissaire général ne peut pas, sans autre explication, considérer une page de journal comme authentique mais ne pas tenir compte de l'ensemble des éléments y figurant, notamment d'un encart y apparaissant. Le Conseil estime qu'il convient de se prononcer sur l'authenticité et la force probante de cet erratum et des conséquences qui découlent de cette évaluation sur l'authenticité et la force probante à accorder à l'article de presse intitulé « Moumouni Hamidou Amadou, l'ancien prisonnier du Cheick a disparu dans la nature ».

6.3. Concernant le directeur de publication indiqué sur l'exemplaire du journal du 4 septembre 2014 ainsi que la couleur de ce journal, la partie requérante soutient la thèse d'une confusion dans la publication du journal « Le Nouveau républicain » et du journal « L'actualité ». Le Conseil estime qu'il revient aux parties d'apporter davantage d'informations pertinentes et probantes à cet égard.

6.4. En outre, la partie requérante dépose, via sa requête et des notes complémentaires (pièces 4, 6, 8 et 14 du dossier de la procédure), des documents relatifs à sa situation et aux articles de presse.

6.5. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il convient de s'interroger, le cas échéant, sur l'impact de ces articles de presse sur la crédibilité à accorder au récit d'asile du requérant et à la crainte qu'il allègue.

6.6. Le Conseil estime nécessaire de disposer de davantage d'informations quant à l'ensemble de ces éléments. Le cas échéant, le Conseil invite la partie défenderesse à réentendre le requérant sur la force probante des documents produits et sur les faits et craintes alléguées.

6.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il appartient essentiellement à la requérante de fournir des informations supplémentaires au sujet des nouveaux éléments susmentionnés :

- Analyse et évaluation de l'authenticité et de la force probante des articles de presse mentionnant le nom requérant ;
- Analyse de l'impact de la force accordée aux documents fournis par le requérant sur l'évaluation de sa demande de protection internationale ;
- Analyse de l'ensemble des documents présent au dossier ;
- Le cas échéant, tenue d'une nouvelle audition du requérant.

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 22 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS